

Arrêt

n° 122 316 du 10 avril 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2013 avec la référence 37840.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique akposso et de confession chrétienne. Vous seriez né le 27 février 1981 à Lomé au Togo. Vous ne seriez pas membre d'un parti politique, mais vous auriez participé à deux manifestations du Collectif dont le parti d'opposition ANC (Alliance Nationale pour le Changement) fait partie, sans rencontrer de problèmes.

Le 23 mai 2011, vous auriez quitté le Togo pour vous rendre au Bénin, pays limitrophe. Vous seriez resté au Bénin durant un mois et demi et vous seriez ensuite parti vers la Belgique par voie aérienne. Le

13 juillet 2011, vous seriez arrivé en Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 14 juillet 2011. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été employé sur le port de Lomé par un dénommé [A.], d'origine libanaise et de nationalité malienne. Vous auriez rencontré cet homme lors d'une soirée en discothèque car votre employeur précédent, [M.], vous aurait présenté ce monsieur. Vous auriez fait la connaissance d'[A.] qui vous aurait donc confié plusieurs tâches. Le 15 mai 2011, [A.] vous aurait invité à vous joindre à lui dans une soirée et vous auriez passé la soirée ensemble dans plusieurs bars. A la fin de la soirée, [A.] vous aurait proposé de dormir chez lui car sa femme et ses enfants n'étaient pas présents. Arrivés au domicile d'[A.], vous auriez discuté et bu un verre ensemble, avant qu'[A.] n'aborde le sujet des relations homosexuelles. Vous lui auriez signifié que vous n'étiez pas intéressé mais [A.] aurait tout de même tenté de vous persuader en vous montrant un DVD pornographique homosexuel et en se déshabillant ensuite. Vous l'auriez repoussé et il se serait emporté et fâché sur vous. Vous auriez persisté dans votre refus et votre patron aurait reconnu son erreur et aurait arrêté ses avances. Vous seriez allé dormir dans la chambre des enfants, et plus tard dans la nuit, votre patron serait revenu et aurait recommencé ses avances. Vous vous seriez levé pour vous enfuir dans le salon, et vous auriez constaté que deux gardes s'y trouvaient. Ces gardes vous auraient attrapé et déshabillé et votre patron vous aurait ensuite violé durant une dizaine de minutes. Votre patron serait ensuite parti et les gardiens vous auraient donné l'ordre de partir de là et de rejoindre votre domicile. Le lendemain, vous auriez rejoint un de vos amis au marché et vous lui auriez raconté cette affaire. Vous auriez demandé à votre ami de ne dire à personne ce qui s'était passé. Vous auriez reçu un coup de téléphone de la part de l'épouse de votre patron, Mme [M.], qui vous aurait demandé de passer la voir. Elle vous aurait demandé si les rumeurs qu'elle avait entendues étaient fondées et vous lui auriez répondu par la négative. Elle vous aurait expliqué que votre ami aurait parlé de votre histoire à sa mère qui l'aurait prévenue. Face à ces faits vous auriez confirmé avoir eu une relation sexuelle avec votre patron. Vous auriez ensuite reçu un coup de fil de votre patron qui vous aurait demandé pourquoi vous aviez fait ces révélations. Vous ne seriez alors plus retourné travailler et vous seriez parti vivre chez un de vos amis. Votre tante maternelle chez qui vous auriez vécu, vous aurait prévenu que deux hommes inconnus auraient été à votre recherche mais elle n'aurait pas pu dire où vous vous trouviez car vous ne restiez pas toujours chez le même ami. Alors que vous auriez été chez votre tante durant la nuit, des hommes auraient fait irruption, auraient poussé votre tante et se seraient jetés sur vous afin de vous bâillonner et de vous emmener avec eux. Vous auriez été emmené dans un véhicule vers une destination inconnue et vous auriez été détenu dans une cellule. Votre patron se serait rendu sur ce lieu de détention et vous aurait dit qu'il aurait eu des problèmes car vous auriez révélé les faits. Sa réputation et son honneur auraient été mis en jeu. Vous auriez été frappé et maltraité par votre patron et ses gardes. Vous auriez été détenu trois jours dans cet endroit inconnu avant d'être libéré par un des gardiens qui aurait connu votre père dans le passé. Ce gardien aurait organisé votre évasion et vous aurait remis 10.000 CFA. Il vous aurait conduit à un village frontalier du Bénin et vous aurait dit de quitter le pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux documents médicaux belges, une demande d'équivalence de diplôme, une attestation de diplôme et deux relevés de notes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre votre employeur, [A.], qui vous aurait sexuellement agressé à son domicile le 15 mai 2011 ainsi que ses collaborateurs (CGRA, pages 7 à 11). Or, force est de constater qu'un certain nombre d'éléments ne permet pas de considérer que les faits à la base de votre demande d'asile sont établis.

En premier lieu, vous expliquez que votre ancien employeur vous aurait présenté à [A.] en 2006 (Ibid., page 8).

Interrogé à son sujet, vous connaissez son état civil, le nombre et le nom de ses enfants, sa nationalité, son origine et ses autres activités professionnelles (Ibid., pages 15 et 17). Toutefois, vous ignorez

depuis quand [A.] était au Togo (Ibid., page 15). Vous ne vous rappelez plus du numéro de téléphone de sa firme au port où vous auriez travaillé entre 2006 et 2011, soit durant 5 ans (Ibidem). Et ce d'autant plus que vous auriez fait la connaissance via votre ancien employeur auprès de qui vous auriez pu vous renseigner. En outre, il ressort de vos déclarations une contradiction essentielle portant sur la période pendant laquelle vous auriez travaillé pour [A.]. Ainsi, en début d'audition, vous expliquez avoir travaillé pour [A.] entre 2006 et février 2011 (Ibid., page 3). Plus loin, vous expliquez que, le 15 mai 2011, soit trois mois après février, après la journée de travail, il vous aurait invité à une soirée et aurait fini par vous inviter à passer la nuit chez lui. Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vous affirmez clairement avoir travaillé pour [A.] jusque février 2011 et puis qu'il vous aurait invité à passer la nuit chez lui le 15 mai 2011 après la journée de travail. Partant, cette contradiction jette un doute quant à vos dires. De même, interrogé sur sa firme depuis votre départ, vous répondez penser qu'elle serait toujours en fonction (Ibid., p. 16). Interrogé sur les bases sur lesquelles vous fondez vos pensées, votre réponse n'est pas satisfaisante. En effet, vous vous contentez de répondre que votre ami avec qui vous auriez eu un contact après votre arrivée en Belgique, vous aurait informé du fait qu'il y aurait des rumeurs selon lesquelles votre employeur aurait tenté de vous agresser sexuellement (Ibidem). En outre, vous ne déposez aucun attestant de votre emploi chez [A.] (contrat, fiche de paies, etc). Partant, ces éléments empêchent de croire à vos déclarations selon lesquelles vous auriez travaillé au port pour [A.], ni aux faits subséquent, à savoir à l'agression sexuelle par votre employeur à son domicile.

Ajoutons à cela votre attitude plus qu'étonnante. Ainsi, vous seriez resté passer la nuit chez [A.] alors qu'il vous aurait des avances sexuelles ; ce que vous auriez radicalement refusé (Ibid., pages 8 et 9). Face à votre refus, il se serait « calmé » (sic) et vous seriez resté passer la nuit chez lui. Il est étonnant que vous soyez resté chez lui pour y passer la nuit sachant que vous étiez seuls, les avances et les propositions qu'il vous aurait faites et son état que vous décrivez comme « il n'était pas dans son état normal », « dans un état second », « il ne se contrôlait plus » (Ibid., page 9). Partant, il n'est pas permis de croire à cette agression sexuelle alléguée.

Toujours à ce sujet, force est de constater que vous ne déposez que deux documents médicaux belges très peu circonstanciés et tous deux datés du 27 février 2013, soit 5 jours après votre audition au CGRA alors que vous êtes en Belgique depuis juillet 2011, soit près de deux ans et demi. Ces deux documents médicaux belges attestent pour l'un que l'on vous aurait examiné car vous vous seriez plaint de douleurs aux testicules selon vous en raison d'un coup de pieds que vous auriez reçu en 2011, et l'autre concerne un rendez-vous pour une échographie des bourses. Toutefois, ces documents ne contiennent pas d'informations quant à l'origine ni aux circonstances de vos problèmes de santé. Partant, le lien allégué entre vos problèmes de santé et votre agression sexuelle alléguée par votre employeur en mai 2011 ainsi que les mauvais traitements (coups) durant votre détention alléguée n'est pas établi. Enfin, au vu des diverses démarches menées par vous en Belgique (demande d'équivalence de votre diplôme), au vu de votre niveau d'éducation (études en comptabilité et formation en anglais), et de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis juillet 2011), il est très difficilement compréhensible qu'aucun élément concret (physique, psychologique ou autre) n'atteste de séquelles de violences subies dans un passé récent (Ibid., pages 11, 18 et 19).

En second lieu, force est de constater le caractère pour le moins invraisemblable de votre détention et en particulier de votre évasion. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom, ni l'adresse de l'endroit où vous auriez été emmené et détenu (CGRA, pages 13 et 14). Vous n'auriez pas demandé ces informations pourtant essentielles au gardien qui vous aurait aidé à vous évader. Au sujet de ce gardien, si vous avez pu indiquer que celui-ci aurait connu votre père lors d'une formation, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de citer ne fût-ce que son nom. Face à cette lacune, votre seule explication se limite à dire que vous n'y auriez pas pensé (CGRA, page 14). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment ce gardien aurait organisé votre évasion ni pourquoi il aurait pris le risque d'être confronté lui-même à des représailles (CGRA, page 14). Vous avancez, comme seule explication, que vous comparez ce gardien à Jésus-Christ et que les circonstances de votre évasion vous apparaissent comme une grâce divine (CGRA, page 14). Force est de constater que ces explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. De plus, même si vous déclarez que les gardiens de votre lieu de détention seraient des membres des autorités togolaises, force est de constater que vous n'auriez jamais entendu leurs noms et que ceux-ci auraient été habillés en civil (Ibid.).

Dans ces circonstances, vous n'apportez aucun élément concret en mesure d'établir que ces gardiens seraient bel et bien des membres des autorités et non de simples civils. L'ensemble de ces éléments lacunaires et incohérents portant sur votre détention entache la crédibilité de celle-ci.

En troisième lieu, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément en mesure d'établir l'actualité de votre crainte. En effet, vous expliquez que vous seriez en contact avec un ami et, auparavant, avec votre petite-amie, et que ceux-ci vous auraient dit qu'ils n'avaient aucun contact avec votre employeur et qu'ils n'auraient aucune nouvelle concernant votre situation. Un autre contact, dénommé [J.], vous aurait uniquement conseillé de rester discret car votre patron aurait aussi une société au Bénin (CGRA, page 7). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Togo sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Concernant vos allégations selon lesquelles votre employeur aurait des relations, il convient de relever quelques éléments. Ainsi, interrogé sur les activités de votre employeur en dehors de ses activités au port, vous citez l'élevage de volaille, des parcelles et des rumeurs que vous auriez entendu selon lesquelles il ferait du trafic de pétrole (Ibid., page 17). Plus loin, vous citez ses relations avec messieurs Yak et Titipkina (Ibid., page 19). Toutefois, interrogé sur ces deux personnes, vous répondez qu'ils seraient colonel et commandant, sans davantage de précision (Ibidem). De même, interrogé sur les bases sur lesquelles vous fondez vos dires, vous répondez que ces deux hommes seraient venus chez votre employeur pour choisir le ou les véhicules de leur choix et ajoutez la situation générale au Togo (Ibidem). Partant, vos dires concernant les relations alléguées de votre employeur se basent uniquement sur des suppositions de votre part.

De surcroît, constatons que vous ne seriez pas membre d'un parti politique et que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes avec les autorités togolaises (CGRA, page 4). En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les deux documents médicaux précités, vous déposez une demande d'équivalence de diplôme, une attestation de diplôme et deux relevés de notes. Force est de constater que ces documents concernent uniquement vos études et qu'ils ne permettent en rien d'établir que les éléments à la base de votre demande d'asile sont établis. Dès lors, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire,

d'annuler la décision attaquée et « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, pages 9 et 10).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Une gay pride au Togo ? Vous plaisantez ! » du 26 juin 2012 et publié sur le site www.aides.org ; un document intitulé *Rapport 2012 sur les droits de l'homme –Togo* et un article intitulé « Rapport 2013 : La situation des droits humains dans le monde : Togo » et publié sur le site www.amnesty.org.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 9 et 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des méconnaissances dans le chef du requérant quant à son employeur [A.] et sa firme, une contradiction et l'absence de document et estime dès lors que le requérant n'établit pas avoir travaillé au port pour [A.]. Elle considère de plus que l'attitude du requérant chez son employeur est particulièrement étonnante et empêche de croire en l'agression alléguée. Elle relève à cet égard le caractère peu circonstancié des documents médicaux déposés par le requérant, lesquels ne contiennent pas d'informations quant à l'origine et aux circonstances de ses problèmes de santé, et le fait que le requérant n'a déposé aucun élément concret attestant les séquelles de ces violences. Quant à la détention et l'évasion alléguées, la partie défenderesse considère que le requérant fait preuve de lacunes et d'incohérences. En outre, elle estime que le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir l'actualité de sa crainte et que ses propos sur les relations de son employeur se basent uniquement sur des suppositions de sa part. Enfin, elle estime que les documents remis par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil estime qu'hormis les motifs portant sur l'ignorance du requérant du numéro de téléphone de la société d'[A.] et de la présence de ce dernier au Togo, les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à l'emploi qu'il aurait eu auprès d'[A.], sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur l'attitude étonnante du requérant quant à l'agression sexuelle qu'il allègue et sur les deux attestations médicales déposées.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives à sa détention et son évasion.

Il estime en outre que le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence d'actualité de la crainte du requérant est établi et pertinent.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son emploi chez [A.], l'agression sexuelle dont il allègue avoir été victime, sa détention, son évasion et l'actualité de sa crainte. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi encore, concernant l'emploi du requérant chez [A.], la partie requérante soutient que le requérant n'a de contacts qu'avec un cousin et un ami résidant au Bénin; que ceux-ci ne connaissent ni [M.], l'ancien employeur du requérant, ni [A.]; que la partie défenderesse a par ailleurs relevé les nombreuses informations données par le requérant quant à son patron et que le requérant a décrit [A.] avec beaucoup de précision. Elle soutient que le requérant n'a d'informations quant à la firme que par son ami resté au Togo et que s'il n'a pas de preuve de son emploi, il a été très précis à ce sujet (requête, pages 4 et 5).

Concernant son agression sexuelle par [A.], la partie requérante soutient que les avances sexuelles de ce dernier ne pouvaient laisser présager ladite agression, que le requérant pensait que son patron n'allait pas aller plus loin dans ses avances, étant donné que celui-ci s'était excusé et lui avait laissé la chambre de ses enfants. Elle estime qu'il est normal que les rapports médicaux ne contiennent pas les origines ni les circonstances des problèmes de santé du requérant puisqu'ils tendent à établir les éléments objectifs de ses pathologies et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire davantage si elle le souhaitait (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'il apparaît que le requérant parvient à donner des informations sur l'état civil, le nombre et nom de ses enfants, la nationalité, les origines ainsi que les autres activités d'[A.], le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, une contradiction majeure dans le récit du requérant à propos de la période pendant laquelle il aurait été employé par [A.]. En effet, le requérant a déclaré qu'il avait été employé chez [A.] entre 2006 et février 2011 et n'avait pas eu d'autre travail (dossier administratif, pièce 6, pages 3 et 8), avant de déclarer que le 15 mai 2011, après la journée de travail, son employeur l'aurait invité dans un bar, événement à la base de sa demande d'asile (*ibidem*, page 8).

De même, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève que le requérant tient des déclarations contradictoires quant au début de son travail pour [A.], évoquant 2006, puis février 2011 (*ibidem*, pages 8 et 15). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations du requérant rajoutent à la confusion en ce qu'il prétend avoir commencé à travailler pour [A.] au début de l'année 2010.

Par ailleurs, le fait que le requérant ne dispose d'informations que par le biais d'un ami ne justifie nullement l'indigence de ses déclarations et le Conseil constate que s'il y a lieu de donner au requérant la possibilité de pallier l'absence d'élément de preuve de son emploi chez [A.] par ses déclarations, l'ensemble des motifs qu'il vient de relever ne le convainquent pas quant à la réalité de cet emploi.

Dès lors, le Conseil estime que ces éléments empêchent de croire que le requérant ait réellement travaillé pour [A.], et partant, aux faits subséquents, à savoir son agression sexuelle par ce dernier. A cet égard, le Conseil estime que les arguments avancés en termes de requête ne permettent nullement de justifier l'attitude hautement étonnante du requérant (*ibidem*, pages 8 et 9).

Quant aux deux attestations médicales déposées par le requérant, elles attestent que le médecin du requérant lui a prescrit une échographie des bourses, que le requérant se plaint de douleurs aux deux testicules et d'avoir des difficultés lors de rapports sexuels « qu'il attribue aux coups de pied reçus en 2011 » mais elles ne permettent nullement, à elles seules, d'établir que cette affection trouve son origine dans les persécutions que le requérant invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Enfin, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante.

5.5.5 Ainsi de plus, en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à la détention et à l'évasion du requérant, la partie requérante explique que le requérant était bouleversé; qu'il s'est fait enlever et a été frappé et séquestré pendant trois jours; que, dans ces conditions, « il est compréhensible que son lieu de détention n'avait que peu d'importances au vu de sa libération »; qu'il n'a dès lors même pas pensé poser des questions à ce propos au gardien qui l'a sauvé; que ce gardien connaissait son père et a souhaité l'aider comme son propre fils et qu'il n'a plus eu de contacts avec lui par la suite. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments donnés par le requérant quant à son lieu de détention, qu'il y avait une certaine organisation dans son lieu de détention et que le gardien lui a confirmé qu'il était un agent des forces de l'ordre (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et se rallie aux motifs de la décision attaquée.

En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

5.5.6 Ainsi en outre, en ce qui concerne l'actualité de la crainte du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant n'est en contact qu'avec son cousin et son ami [J.M.], qui lui a dit de rester discret et caché; que son patron est protégé et est mêlé à un trafic de pétrole (requête, page 7).

Ce faisant, la partie requérante se limite à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'actualité de la crainte du requérant.

5.5.7 Ainsi enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'évoque pas la situation générale au Togo et se contente de relever que le requérant n'est pas membre d'un parti politique et qu'aucune instruction n'a été faite quant à la situation générale au Togo, à la situation des homosexuels au Togo ou encore aux possibilités de déposer une plainte pour une victime d'agression sexuelle. A cet égard, elle fait référence aux documents qu'elle a annexés à sa requête (requête, pages 7 et 8).

Quant à la situation des homosexuels au Togo et aux possibilités de porter plainte pour une victime d'agression sexuelle, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas fondés dès lors que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, tel qu'il vient d'être jugé *supra*. De plus, quant à la référence à la situation des homosexuels au Togo, le Conseil constate que le requérant n'a jamais évoqué un quelconque problème lié à une orientation sexuelle, même imputée suite à l'agression sexuelle qu'il allègue (dossier administratif, pièces 6 et 14). Par ailleurs, en ce qu'il a simplement évoqué le fait qu'il ne sache plus tenir une « cadence sexuelle » comme auparavant suite aux coups reçus et que, de ce fait, il se demande s'il va « retrouver sa virilité » en tant qu'homme ou « devenir homosexuel », le Conseil constate le caractère purement hypothétique de ces affirmations, nullement étayées (dossier administratif, pièce 6, page 18). Dès lors, les informations déposées par le requérant en annexe à sa requête et visant la situation des homosexuels (*supra*, point 4.1, article « Une gay pride au Togo ? Vous plaisantez ! » du 26 juin 2012 et le *Rapport 2012 sur les droits de l'homme –Togo*) ne sauraient être utilement invoqués.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents annexés à la requête et visant la situation générale et la situation des droits de l'homme au Togo (*Rapport 2012 sur les droits de l'homme –Togo* et le « Rapport 2013 : La situation des droits humains dans le monde : Togo »), le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de la corruption ou d'arrestations arbitraires au Togo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT